

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.274 du 23 septembre 2003

A.87.758/VIII-1582

En cause : **VANDERMEULEN** Catherine,

rue Grand Ry Wagnez 74
4860 Pepinster,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1999 par Catherine VANDERMEULEN qui demande l'annulation :

- "du refus de [lui] accorder[...] l'extension jusqu'à un horaire complet (10/10^{ème} de sa désignation, à titre temporaire et à durée indéterminée (TDI) dans sa charge de maître assistante en psychologie et relations humaines lui attribuée pour 5/10^{ème} de charge au sein de la Haute Ecole Charlemagne, à partir du 15 septembre 1997";
- "de la décision de la partie adverse de désigner comme temporaires à durée déterminée (TDD article 22) dans l'emploi 99.4.2.99 de maître-assistante en psychologie (5/10^{ème}) de Madame Nathalie LEMPOKOWICZ; dans l'emploi 99.4.2.30 de maître-assistante en psychologie (3/10^{ème}) de Anne DE JONGHE et dans l'emploi 99.4.2.31 de maître-assistante en psychologie (3/10^{ème}) de Anne DETHIER";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 mai 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois septembre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.